

**ENTENTE DE DÉLÉGATION DE GESTION CONCERNANT
L'ENTRETIEN ET LA RÉFECTION DE CHEMINS
MULTIUSAGES**

Entente numéro : 2021-07-01

ENTRE

LE MINISTRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS, ici représenté par Monsieur Mario Gosselin, sous-ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, dûment autorisé en vertu de l'article 5 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (RLRQ, chapitre M-25.2);

ci-après désigné le « MINISTRE »;

ET

«LA MUNICIPALITÉ D'AUMOND, personne morale légalement constituée ayant son siège au 664, route Principale, Aumond (Québec) J0W 1W0, ici représentée par le maire, Monsieur Alphée Moreau, dûment autorisé en vertu d'une résolution de son conseil adoptée le 19 avril 2021, dont une copie certifiée est jointe à l'annexe A »

ci-après désignée la « MUNICIPALITÉ »;

Le MINISTRE et la MUNICIPALITÉ ci-après désignés les « PARTIES ».

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 41 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (RLRQ, chapitre A-18.1), constitue un chemin multiusage un chemin en milieu forestier, autre qu'un chemin minier, construit ou utilisé à des fins multiples, notamment en vue de permettre l'accès au territoire forestier et à ses ressources;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 17.22 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (RLRQ, chapitre M-25.2), le MINISTRE peut déléguer, par entente à une municipalité, une partie de la gestion des territoires du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 66 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, chapitre C-47.1), une municipalité locale peut conclure une entente avec le ministère ou l'organisme gestionnaire des voies publiques sur lesquelles elle n'a pas compétence afin de voir à l'entretien et à la réfection de telles voies publiques sur son territoire;

ATTENDU QUE, en vertu de cet alinéa, une municipalité locale est autorisée à cette fin à conclure avec toute personne une entente portant sur le partage du coût ou l'exécution des travaux visés;

EN CONSÉQUENCE, les PARTIES conviennent de ce qui suit :

1. OBJET

Le MINISTRE délègue à la MUNICIPALITÉ l'entretien et la réfection des chemins multiusages, incluant les ponts et les ponceaux, décrits aux annexes B et C.

Pour l'application de la présente entente, les travaux d'entretien ou de réfection sont définis au Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État édicté par le décret numéro 473-2017 du 10 mai 2017 (2017, G.O. 2, 1805) (ci-après nommé le « RADF »).

2. CONDITIONS

La délégation accordée en vertu de la présente entente est assujettie aux conditions suivantes :

- a) La MUNICIPALITÉ doit réaliser les travaux conformément au RADF ainsi qu'aux autres lois et règlements applicables;
- b) La MUNICIPALITÉ doit respecter la Norme relative aux ponts et aux ouvrages amovibles dans les forêts du domaine de l'État, la Procédure d'affichage de la capacité portante des ponts et le Guide de signalisation routière dans les forêts du domaine de l'État ainsi que toute autre norme, procédure ou tout guide les remplaçant;
- c) La MUNICIPALITÉ doit, au moins 7 jours avant d'effectuer des travaux de réfection d'un chemin multiusage, transmettre au MINISTRE un avis écrit décrivant les travaux qu'elle réalisera et indiquant l'endroit, la date du début et la durée des travaux;
- d) La MUNICIPALITÉ ne peut restreindre ou interdire l'accès aux chemins visés par la présente entente ainsi que l'accès aux sites d'exploitation de substances minérales de surface situés à proximité;
- e) La MUNICIPALITÉ pourvoira au financement des travaux. Elle peut, à cette fin, conclure avec toute personne une entente portant sur le partage du coût ou l'exécution des travaux visés;
- f) À partir des directives et instructions du MINISTRE, la MUNICIPALITÉ s'engage à établir et à soumettre au plus tard le 1^{er} novembre de chaque année, un rapport d'activités qui :
 - a. porte sur la période de 12 mois commençant le 1^{er} avril de l'année précédente;
 - b. comprend une liste des travaux d'entretien et de réfection réalisés l'année précédente.

3. DURÉE ET RENOUVELLEMENT

La présente entente prend effet à la date de sa signature et est valide pour une durée de 5 ans. Il est entendu que l'arrivée de la date d'échéance de la présente entente n'a pas pour effet de libérer les PARTIES des obligations qui doivent, par ailleurs, être accomplies après cette date.

La présente entente est renouvelable. Si une des PARTIES souhaite ne pas renouveler l'entente, elle doit aviser l'autre partie par écrit de son intention au plus tard soixante (60) jours avant son échéance.

4. SOUS-TRAITANTS OU ENTENTE PORTANT SUR L'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Lorsque l'entretien ou la réfection des chemins multiusages impliquent la participation d'un sous-traitant ou font l'objet d'une entente portant sur l'exécution des travaux, la réalisation de l'entente et les obligations qui en découlent demeurent sous la responsabilité de la MUNICIPALITÉ.

Le sous-traitant ou le signataire d'une entente portant sur l'exécution des travaux doit s'engager, dans un contrat conclu avec la MUNICIPALITÉ ou dans l'entente, en vue de réaliser les activités qui lui sont confiées, à respecter les obligations qui sont imposées à cette dernière en vertu de la présente entente.

La MUNICIPALITÉ doit s'assurer que le sous-traitant ou le signataire d'une entente portant sur l'exécution des travaux respecte les obligations qui leur sont imposées en vertu de la présente entente.

5. SUSPENSION OU RÉSILIATION

En cas de défaut par la MUNICIPALITÉ de se conformer aux dispositions de la présente entente ou en cas de contravention au droit applicable, le MINISTRE peut exiger qu'elle prenne les dispositions nécessaires pour se conformer dans un délai de trente (30) jours. À défaut, le MINISTRE pourra, par un avis écrit transmis à la MUNICIPALITÉ, suspendre partiellement l'exécution de la présente entente ou la résilier.

Une telle suspension ou résiliation s'effectue sans compensation.

6. RESPONSABILITÉ

La MUNICIPALITÉ assume l'entière responsabilité de l'exécution de la présente entente et sera responsable de toute faute commise par elle, ses employés, agents, représentants et sous-traitants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution de l'objet de la présente entente, y compris la faute résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu de celle-ci.

La MUNICIPALITÉ s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour le MINISTRE, ses représentants et le gouvernement, contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés. La MUNICIPALITÉ s'engage à ce qu'il en soit de même pour tout contrat octroyé ou signé aux fins de la réalisation de l'objet de la présente entente.

7. VÉRIFICATION

Le MINISTRE se réserve le droit, à la suite d'un préavis de trente (30) jours transmis à la MUNICIPALITÉ, de procéder à une vérification de l'application de la présente entente. Le MINISTRE peut notamment vérifier en tout temps le respect des lois et des règlements.

8. MODIFICATION

En tout temps, les PARTIES peuvent, d'un commun accord, apporter une modification à l'entente ou y mettre fin.

Toute modification aux dispositions de l'entente doit faire l'objet d'une entente écrite et signée par les PARTIES sous la forme d'un avenant. Cette modification fera dès lors partie de la présente entente.

9. ACCESSIBILITÉ

Le MINISTRE rend publique l'entente.

10. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les annexes font partie intégrante de la présente entente.

11. COMMUNICATION

Aux fins de l'entente, les PARTIES conviennent que les communications écrites sont acheminées aux destinataires suivants :

Pour le MINISTRE :

Madame Jacinthe Brisson
Directrice régionale
Direction de la gestion des forêts de l'Outaouais
Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
16, impasse de la Gare-Talon, R.C. 100
Gatineau (Québec) J8T 0B1


Pour la MUNICIPALITÉ :

Madame Julie Cardinal
Directrice générale
Municipalité d'Aumond
664, route Principale
Aumond (Québec) J0W 1W0

Pour être valides, les communications et les avis à l'égard de l'entente doivent être faits par écrit et transmis par un moyen permettant de prouver la date de leur transmission et celle de leur réception aux coordonnées ci-haut mentionnées.

EN FOI DE QUOI, les PARTIES ont signé la présente entente en deux exemplaires :

POUR LA MUNICIPALITÉ



Alphée Moreau, Maire
Municipalité d'Aumond

2021-07-20

Date

POUR LE MINISTRE



Mario Gosselin
Sous-ministre des Forêts, de la Faune et
des Parcs

2021-09-09

Date

ANNEXE A

Résolution de la MUNICIPALITÉ



Procès-verbal
Copie de résolution

Le _____ 19 avril _____ 20 21

La Corporation Municipale du Canton d'Aumond

Aumond (Québec) J0W 1W0

Tel. (819) 449-4008
Fax (819) 449-7448

À une session ordinaire , extraordinaire , ajournement .

tenue le 14 avril

et à laquelle est présent son honneur

Monsieur Alphée Moreau, Maire

et les conseiller(ères) suivants :

Barry Ardis	siège no 1
Ariane Guilhault	siège no 2
Mario Langevin	siège no 3
Robert Piché	siège no 4
Denis Charron	siège no 5
Anne Lévesque	siège no 6

formant quorum sous la présidence du maire.

M. ou Mme Julie Cardinal

Secrétaire-trésorière) est aussi présent.

2021-04-A4336

Chemins multiusages – Entente de délégation de gestion

ATTENDU QU'É, en vertu du deuxième alinéa de l'article 41 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (RLRQ, chapitre A-18.1), constitue un chemin multiusage un chemin en milieu forestier, autre qu'un chemin minier, construit ou utilisé à des fins multiples, notamment en vue de permettre l'accès au territoire forestier et à ses ressources;

ATTENDU QU'É, en vertu de l'article 17.22 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (RLRQ, chapitre M-25.2), le MINISTRE peut déléguer, par entente à une municipalité, une partie de la gestion des territoires du domaine de l'État;

ATTENDU QU'É, en vertu du deuxième alinéa de l'article 66 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, chapitre C-47.1), une municipalité locale peut conclure une entente avec le ministère ou l'organisme gestionnaire des voies publiques sur lesquelles elle n'a pas compétence afin de voir à l'entretien et à la réparation de telles voies publiques sur son territoire;

ATTENDU QU'É, en vertu de cet alinéa, une municipalité locale est autorisée à cette fin à conclure avec toute personne une entente portant sur le partage du coût ou l'exécution des travaux visés.

EN CONSÉQUENCE, il est résolu d'autoriser le maire Alphée Moreau à signé une entente avec le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs.


Proposé par le conseiller Mario Langevin.

Adoptée à l'unanimité.

Fait à Aumond, ce 19^e jour d'avril 2021.


Alphée Moreau
Maire

COPIE CONFORME
Sceau


Julie Cardinal
Directrice Générale

ANNEXE B

Tableau des coordonnées des chemins multiusages

ANNEXE B

DESCRIPTION ET DÉSIGNATION DES CHEMINS FAISANT L'OBJET DE L'ENTENTE POUR L'ENTRETIEN ET LA RÉFECTION DE CHEMINS MULTIUSAGES SUR LES TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT

A) Un chemin d'une longueur approximative de 0,37 kilomètre, situé dans la Municipalité d'Aumond, connu comme étant le chemin Brunet, traversant la terre du domaine de l'État ci-après désignée au primitif, moins et à distraire toute terre du domaine privé :

Terres désignées	
Canton Aumond	Rang D, lot 1
	Rang 10, lots 47 à 57

Les coordonnées des points de départ et d'arrivée dudit chemin étant les suivantes :

Point de départ A	N 5155839; E 360332
Point d'arrivée B	N 5155835; E 360007

B) Un chemin d'une longueur de 4,97 kilomètres, situé dans la Municipalité d'Aumond, connu comme étant le Chemin Daoust, traversant les terres du domaine de l'État ci-après désignées au primitif, moins et à distraire toute terre du domaine privé :

Terres désignées	
Canton Aumond	Rang 6, lots 41, 42, 43 et 44
	Rang 7, lots 42 à 46, 48, 49, partie sud de 50 et 51 distraction faite de ses coins nord-est et nord-ouest.
	Rang D, lot 1

Les coordonnées des points de départ et d'arrivée dudit chemin étant les suivantes :

Point de départ A	Départ 1 : N 5157218; E 361026 Départ 2 : N 5158404; E 360681
Point d'arrivée B	N 5155120; E 358925

- C) Un chemin d'une longueur de 1,78 kilomètre, situé dans la Municipalité d'Aumond, connu comme étant le Chemin de la Plage, traversant les terres du domaine de l'État ci-après désignées au primitif, moins et à distraire toute terre du domaine privé :

Terres désignées	
Canton Aumond	Rang 8, lots 10 et 11
	Rang C, lot 1

Les coordonnées des points de départ et d'arrivée dudit chemin étant les suivantes :

Point de départ A	N 5146661; E 361833
Point d'arrivée B	N 5147230; E 362734

- D) Un chemin d'une longueur de 0,84 kilomètre, situé dans la Municipalité d'Aumond, connu comme étant le Chemin Simard, traversant les terres du domaine de l'État ci-après désignées au primitif, moins et à distraire toute terre du domaine privé :

Terres désignées	
Canton Aumond	Rang 7, lot 44
	Rang D, lot 1

Les coordonnées des points de départ et d'arrivée dudit chemin étant les suivantes :

Point de départ A	N 5155154; E 360274
Point d'arrivée B	N 5155389; E 359949

- E) Un chemin d'une longueur de 1,11 kilomètre, situé dans la Municipalité d'Aumond, connu comme étant le Chemin Guénette, traversant les terres du domaine de l'État ci-après désignées au primitif, moins et à distraire toute terre du domaine privé :

Terres désignées	
Canton Aumond	Rang 7, lot 49, partie sud du lot 50, lot 51 distraction faite de ses coins nord-est et nord-ouest et le lot 52 distraction faite de son coin nord-est

Les coordonnées des points de départ et d'arrivée dudit chemin étant les suivantes :

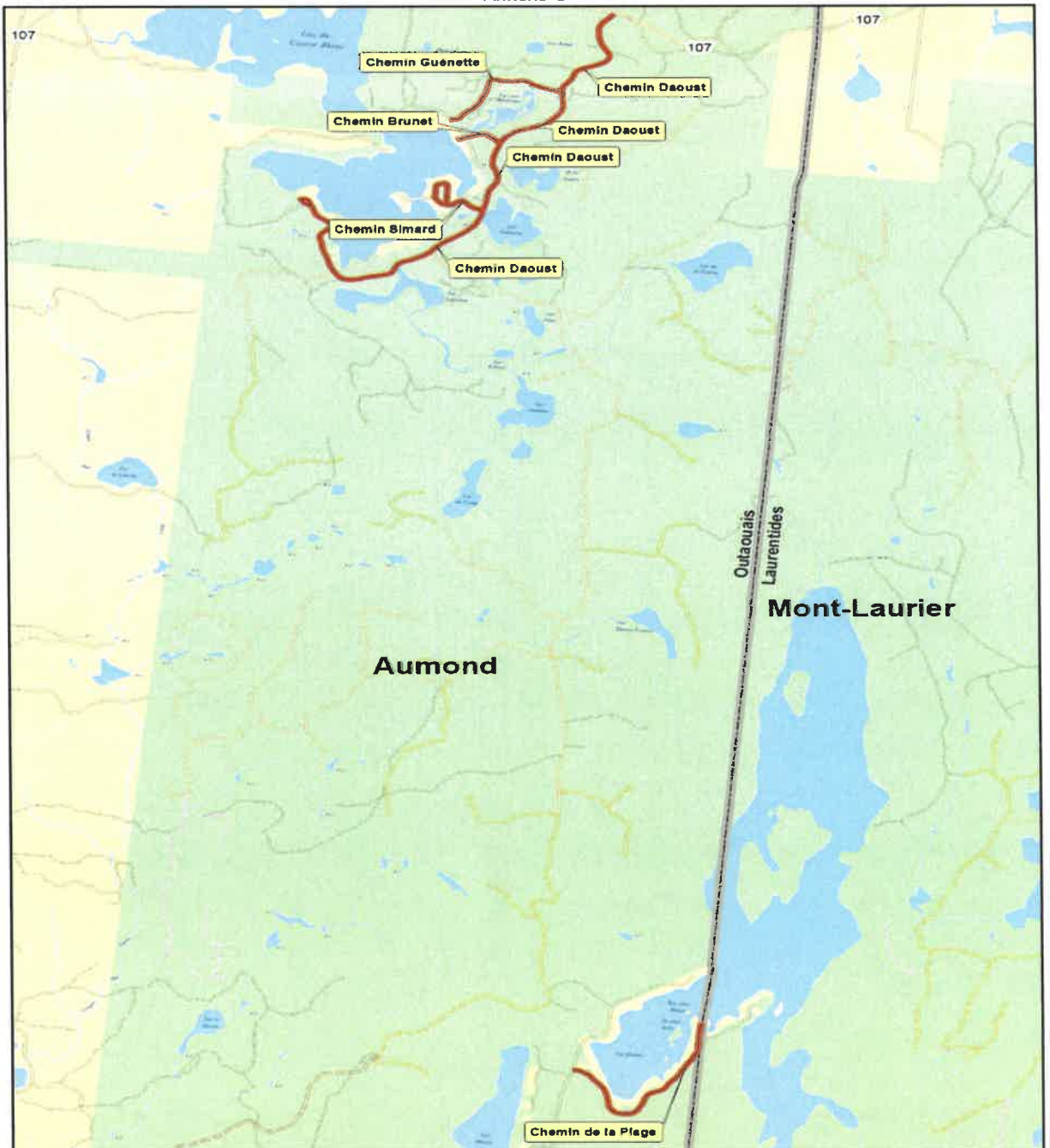
Point de départ A	N 5156441; E 360731
Point d'arrivée B	N 5156029; E 359935

Les coordonnées sont en référence au Système de coordonnées planes du Québec (SCOP), fuseau 9, projection Mercator transverse modifiée (MTM) et toutes les mesures sont approximatives.

ANNEXE C

Cartographie des chemins multiusages (fournir le fichier de formes)

**Entente de délégation de gestion concernant l'entretien et la réfection de chemins multiusages
Annexe C**



- Réseau routier**
- Chemin visé par l'entente
 - Chemin non forestier
 - - - Chemin forestier de classe 4
 - Chemin forestier de classe 5
 - Chemin forestier non classé
- Limite administrative**
- Limite régionale
 - Limite municipale

- Domaine**
- Public
 - Privé
 - Mixte
- Hydrographie**
- Cours d'eau
 - Lac

Métadonnées

Projection cartographique Québec convenue conforme Lambert
 Système de coordonnées OCS Nord Américain 1983

Échelle 1:40 000

Sources

Base de données topographiques au Québec (BDTQ)	MRN	2014
Base de données géométrique (BDGEOG)	MRN	2021

Réalisation : 2021-09-22
 Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
 Direction de la gestion des forêts de l'Outaouais
 © Gouvernement du Québec, 2021

Note : Le présent document n'a aucune portée légale

